

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 88-755/PR/MI Portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion de la fête de l'Indépendance du 27 juin 1988.

n° 88-755/PR/MI

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

26 juin 1988

Numéro JO

n° 12 du 30/06/1988

Date du numéro

30 juin 1988

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°001 et 002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°77-008/LR du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret du 02 février 1935 ensembles les textes le modifiant et le complétant

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications par intérim.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays limitrophes est interdit entre le 26 juin 1988 à 18 heures et le 28 juin 1988 à 06 heures.

#### Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 02 février 1935 susvisé.

#### Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications par intérim, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié partout où besoin sera et sera également inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

**le Directeur de Cabinet ISMAIL GUEDI HARRED.**